

Règlement d'organisation de la commission pour l'indemnisation des victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits (commission d'indemnisation) de l'Eglise catholique en Suisse

(22 mars 2017)

1^{ère} partie: Fondements

§ 1. Nom et but

¹ Sous le nom de «commission d'indemnisation», un organisme a été créé par la Conférence des évêques (CES) et l'Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse (VOS'USM).

² La commission d'indemnisation alloue des indemnités à titre de réparation morale aux victimes d'abus sexuels commis par des agents pastoraux, des membres de congrégations religieuses et des collaborateurs pastoraux de l'Eglise catholique en Suisse et qui, aujourd'hui, sont des délits réputés prescrits au regard du droit étatique et du droit canonique et, partant, non susceptibles de donner lieu à une procédure formelle. Dans son activité, la commission se tient aux «Directives de la Conférence des évêques suisses et de l'Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse (VOS'USM) concernant le versement d'indemnités aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits» (Directives sur l'indemnisation).

§ 2. Membres de la commission d'indemnisation, récusation et démission

¹ La commission d'indemnisation est formée de sept membres au maximum. Ils sont nommés par la CES sur proposition de sa commission d'experts «Abus sexuels dans le contexte ecclésial».

² Dans toute la mesure du possible, la commission d'indemnisation est composée de personnalités neutres spécialisées dans le domaine des abus sexuels ainsi que de trois personnes représentant respectivement le service du personnel d'un diocèse, la VOS'USM et une autorité d'une organisation de droit public ecclésiastique.

³ Les membres de la commission d'indemnisation sont tenus de se récuser lorsqu'ils sont concernés personnellement par un dossier. Cela vaut en particulier dans les cas suivants: implication antérieure à titre personnel ou professionnel dans les dossiers soumis, entretien de liens d'amitié ou de rapports d'hostilité avec la victime et la personne accusée, existence de liens de parenté avec ces dernières en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré ou de liens d'alliance, ou encore de liens fondés sur un mariage, des fiançailles, un partenariat enregistré, une communauté

de vie de fait ou une adoption simple. Si le devoir de récusation est contesté, la commission d'indemnisation se prononce à ce propos en l'absence du membre concerné.

⁴ Un membre peut démissionner de la commission d'indemnisation pour la fin d'un mois. Il est tenu de l'annoncer par écrit à la CES trois mois à l'avance et d'en informer également la commission d'experts «Abus sexuels dans le contexte ecclésial» ainsi que le président/la présidente de la commission d'indemnisation.

§ 3. Indemnités allouées à titre de réparation morale

¹ Les indemnités allouées à titre de réparation morale sont fixées sur la base des «Directives sur l'indemnisation». Elles consistent en un montant forfaitaire unique.

² En principe, le montant alloué est limité à un maximum de CHF 10'000.

³ Dans les cas présentant une gravité particulière, l'indemnité allouée à titre de réparation morale atteindra jusqu'à CHF 20'000.

2^e partie: Tâches, procédure et organisation

§ 4. Tâches principales de la commission d'indemnisation

¹ La commission d'indemnisation est appelée à décider si le versement d'une indemnité à titre de réparation morale par prélèvement dans le fonds créé par la CES et la VOS'USM se justifie ou non. Elle se prononce généralement sur la base d'une proposition émanant d'une commission diocésaine ou interdiocésaine, ou encore d'un autre organisme habilité à accomplir une démarche de ce type.

² La commission d'indemnisation établit chaque année un rapport et une statistique sur ses décisions.

§ 5. Procédure d'octroi des indemnités allouées à titre de réparation morale

¹ La commission d'indemnisation supervise les propositions soumises par écrit par les organismes indiqués à §. 4 al. 1, y compris les justifications positives ou négatives avancées à l'appui d'une décision d'octroi ou de refus d'une indemnité à titre de réparation morale. Elle peut exiger la fourniture d'informations et de documents supplémentaires dans un but de garantie de la qualité.

² En cas d'approbation des propositions reçues, la commission d'indemnisation fixe librement les montants des indemnités allouées à titre de réparation morale en tenant compte des circonstances, notamment de la fréquence et de la gravité des abus commis ainsi que de la gravité du préjudice subi. Elle veille à ce que toutes les victimes soient traitées sur la base des mêmes critères et principes.

³ Dans le cas de propositions soumises par la CECAR, seul est effectué un contrôle de plausibilité selon § 4 chiffre 8 de la Convention entre la CES, la Conférence centrale de l'Eglise catholique romaine de Suisse (RKZ) et la VOS'USM signée les 21, 22 et 25 novembre 2016 (Convention CES-Conférence centrale-VOS'USM).

⁴ En cas d'approbation de propositions soumises, la commission d'indemnisation donne l'ordre à l'administration du fonds d'effectuer le versement des indemnités allouées à titre de réparation morale aux victimes conformément aux dispositions prévues à cet égard par le Contrat relatif au fonds fiduciaire (cf. notamment son chiffre 4.a).

⁵ La commission d'indemnisation communique à l'organisme qui a soumis la proposition une décision brièvement motivée d'acceptation ou de rejet de la proposition avec, le cas échéant, l'indication du montant de l'indemnité allouée à titre de réparation morale, de manière à lui permettre d'informer à son tour la victime.

§ 6. Organisation, mode de travail, exercice du droit de vote et procédure de décision

¹ La commission d'indemnisation tient son secrétariat en principe à son adresse officielle. Son président/sa présidente assume avec l'aide de son secrétariat toutes les tâches administratives de la commission d'indemnisation.

² La commission d'indemnisation se réunit normalement deux fois par an au lieu de son adresse officielle. Des séances extraordinaires peuvent être mises sur pied à la demande de trois de ses membres au moins ou de celle du président/de la présidente.

³ La commission d'indemnisation prend ses décisions concernant l'octroi d'indemnités à titre de réparation morale à la majorité de ses membres par voie de circulation en se servant de la formule prévue à cet effet. Chaque membre est tenu en principe de donner son avis en l'assortissant d'une brève justification, la décision étant réputée prise lorsqu'au minimum cinq membres l'ont approuvée. En cas d'égalité des votes, les divergences entre les points de vue émis sont traitées dans le cadre d'une séance ordinaire ou extraordinaire en vue de leur élimination.

⁴ La décision de la commission d'indemnisation doit être prise en principe dans les 60 jours à compter de la réception de la proposition à son adresse officielle.

⁵ La décision de la commission est définitive. Un recours à une instance ecclésiastique ou de droit public ecclésiastique supérieure est exclu.

⁶ Tous les membres de la commission et du secrétariat sont tenus au secret pour ce qui est de l'ensemble des activités de la commission d'indemnisation et des faits portés à sa connaissance. Cette obligation ne concerne pas le rapport annuel selon § 8 al. 2.

§ 7. Tâches du président/de la présidente de la commission d'indemnisation

¹ Le président/la présidente de la commission d'indemnisation examine les propositions reçues selon § 5 al. 1. Il communique ces dernières aux membres de la commission d'indemnisation via son portail Internet en y joignant l'ensemble des documents et informations à disposition. Il leur fait parvenir également le formulaire destiné à la transmission de leur avis sur la décision à arrêter par la commission.

² Le président/la présidente dirige le secrétariat. L'élaboration des documents nécessaires et la fixation des conditions-cadres pour l'accomplissement de l'activité de la commission relèvent de sa compétence.

³ Il tient la statistique et rédige le rapport annuel selon § 8 al. 2 en vue de sa soumission pour adoption à la commission d'indemnisation.

⁴ Il appartient en outre au président/à la présidente d'exécuter les tâches mentionnées aux § 5 al. 5, § 8 al. 1, § 9 al. 1, 3 et 4 ainsi qu'à § 10 al. 4.

§ 8. Statistique et rapport annuel

¹ La commission d'indemnisation dresse une statistique des propositions reçues et des résultats sur lesquels ont débouché leur examen. Celle-ci fera apparaître en particulier à qui et sur la base de quels faits une indemnité à titre de réparation morale a été allouée, et ce, pour quel montant.

² Une fois l'an, la commission d'indemnisation établit un rapport sous une forme anonymisée concernant son activité à l'intention de la CES, de la VOS'USM, de la commission d'experts «Abus sexuels dans le contexte ecclésial» et de la Conférence centrale sur la base de la statistique selon l'al. 1.

§ 9. Fonds et utilisation des fonds

¹ La commission d'indemnisation assure le relevé de l'ensemble des sommes attribuées au fonds selon l'art. 3 de la Convention CES-Conférence centrale-VOS'USM et le chiffre 3 du Contrat relatif au fonds fiduciaire.

² Conformément au Contrat relatif au fonds fiduciaire, les montants alloués à titre de réparation morale, les indemnités et frais dus aux membres de la commission d'indemnisation ainsi que les charges du secrétariat sont couverts par le fonds.

³ Le président/la présidente contrôle, en tant que l'une des personnes de contact attitrées de la commission d'indemnisation au sens du Contrat relatif au fonds fiduciaire, si l'indemnité allouée à titre de réparation morale a été versée à la victime.

⁴ Le président/la présidente donne à l'administration du fonds les instructions nécessaires pour le versement des frais de secrétariat et suit l'évolution de la dotation du fonds pour le compte de la CES, de la VOS'USM et de la Conférence centrale.

§ 10. Indemnisation et remboursement des frais des membres de la commission

¹ Si les membres de la commission sont à même de remplir leur mandat à titre gracieux ou dans le cadre d'une activité rémunérée, ils ne touchent pas d'indemnité à part pour l'accomplissement de leur tâche.

² A défaut de cette possibilité, l'activité des membres de la commission est rémunérée à raison de CHF 120 l'heure. La durée des trajets jusqu'à l'endroit où sont tenues les séances donne lieu au versement d'une indemnité de CHF 60 par heure.

³ Les frais encourus du fait de l'activité de la commission d'indemnisation sont intégralement remboursés. Les trajets effectués avec un véhicule privé sont indemnisés à raison de CHF 0,70 le kilomètre.

⁴ Les demandes se rapportant à l'allocation d'indemnités et au remboursement de frais sont à adresser au président/à la présidente à l'aide du formulaire prévue à cet effet. Après en avoir contrôlé la plausibilité, il les transmet à l'administration du fonds avec les instructions nécessaires concernant leur paiement (cf. notamment le chiffre 4 b du Contrat relatif au fonds fiduciaire).

§ 11. Action récursoire

Si la commission d'indemnisation constate la possibilité éventuelle de se retourner contre l'auteur des abus afin d'exiger de lui qu'il rembourse les indemnités allouées

à titre de réparation morale, elle en informera la CES et la VOS'USM qui se prononceront sur la suite de la procédure. Une copie de cette information sera transmise à l'organisme dont a émané la proposition au sens de § 4 al. 1.

3^e partie: Dispositions finales

§ 12. Dissolution de la commission d'indemnisation

Si la commission d'indemnisation apprend que les circonstances prévues par l'art. 6 ou l'art. 7 de la Convention CES-Conférence centrale-VOS'USM sont réunies, elle décide de sa dissolution lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, avec toutes les conséquences qui en résultent.

§ 13. Entrée en vigueur, modifications et compléments

¹ Dès son approbation par l'ensemble des membres de la commission d'indemnisation, le présent règlement d'organisation entre en vigueur, et ce, avec effet au 22 mars 2017.

² Les modifications et compléments apportés à des dispositions du présent règlement d'organisation sont décidés dans le cadre de séances ordinaires ou extraordinaires de la commission d'indemnisation, à la suite de quoi ils sont mis en vigueur.

§ 14. Traduction et primauté de la version allemande

Le présent règlement d'organisation est traduit en français. En cas de divergences entre la version allemande et la version française, la version allemande fait foi.

§ 15. Communication pour prise de connaissance

Les versions allemande et française du présent règlement d'organisation ainsi que les modifications ou compléments éventuels qui lui seraient apportés conformément à § 13 al. 2 sont communiqués pour prise de connaissance respectivement à la CES, à la VOS'USM, à la commission d'experts «Abus sexuels dans le contexte ecclésial» de la CES, à la Conférence centrale, aux organismes spécialisés au sens de § 4 al. 1 ainsi qu'à la CECAR.